



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.10/Add.14
10 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 28 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Hannu HALINEN

TABLE DES MATIERES*

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XIV.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	1 - 22	2

* Le document E/CN.4/1995/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1995/L.11 et ses additifs.

XIV. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

1. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour en même temps que le point 26 (voir chap. XXVI) à sa 59ème séance, le 7 mars, et à sa 62ème séance, le 8 mars 1995.

2. Pour l'examen du point 14 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la bioéthique (E/CN.4/1995/74);

Rapport du Secrétaire général sur la question du suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (E/CN.4/1995/75).

3. A la 59ème séance, le 7 mars 1995, lors du débat général sur le point 14 de l'ordre du jour, l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé a fait une déclaration.

4. A la même séance, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Conseil international des traités indiens (59ème séance), Sierra Club Legal Defense Fund Inc. (59ème séance).

5. A la 61ème séance, le 8 mars 1995, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 14 de l'ordre du jour.

6. A la même séance, l'observateur du Kenya a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.47, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie*, Ghana*, Guinée équatoriale*, Guinée-Bissau, Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Libéria*, Madagascar*, Maroc*, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Nigéria*, Pakistan, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal*, Soudan, Togo, Tunisie*, Zaïre*, Zambie* et Zimbabwe. Le Liban, le Malawi, Maurice et l'Uruguay* se sont par la suite joints aux auteurs.

7. L'observateur du Kenya a oralement révisé le projet de résolution comme suit :

a) Le sixième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Reconnaissant que le déversement illicite de substances et déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé," a été supprimé;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots "décision I/20" ont été remplacés par les mots "décision II/12";

c) Au paragraphe 9 du dispositif, le mot "dangereux" a été inséré entre les mots "des autres problèmes" et les mots "liés aux conséquences".

8. A la même séance, le représentant de la France a présenté au projet de résolution E/CN.4/1995/L.47, des projets d'amendements publiés sous la cote E/CN.4/1995/L.112 qui avaient pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique*, Danemark*, Espagne, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Pays-Bas, Portugal*, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède*. Les amendements en question se lisaient comme suit :

Titre

Supprimer les mots "Conséquences néfastes des".

Supprimer les mots "pour la jouissance des droits de l'homme".

Cinquième alinéa du préambule

Supprimer le membre de phrase "à la lumière de leurs conséquences néfastes pour les droits de tout être humain à la vie et à la santé".

Huitième alinéa du préambule

Supprimer les mots "des pays industrialisés".

Remplacer le membre de phrase "Consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises ont de plus en plus souvent pour pratique de déverser", par le membre de phrase "Consciente qu'il arrive aux sociétés transnationales et autres entreprises de déverser illicitement"

Ajouter après le mot "constituent", le mot "- potentiellement -".

Paragraphe 1 du dispositif

Remplacer le membre de phrase "l'augmentation du volume des déversements ... continue", par les mots "les déversements ... continuent".

Ajouter après les mots "les pays en développement", les mots "et d'autres régions du monde".

Supprimer les mots "de ces pays".

Paragraphe 2 du dispositif

Ajouter après le mot "constituent", le mot "potentiellement".

Paragraphe 7 du dispositif

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"Engage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989;"

Paragraphe 8 du dispositif

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"Engage les parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à coopérer sans réserve les uns avec les autres et avec le secrétariat dans la mise en oeuvre des mesures visant à lutter contre le trafic illicite de produits et déchets dangereux, conformément à l'article 13 de la Convention et à la décision II/4 de la deuxième Conférence des parties;"

Paragraphe 9 du dispositif

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"Reconnaît le travail réalisé par le secrétariat de la Convention de Bâle pour lutter contre le trafic illicite de produits et déchets dangereux et fournir une assistance technique aux pays en développement;"

Paragraphe 10 du dispositif

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"Engage la communauté internationale à fournir le soutien nécessaire aux pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et les déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;"

Paragraphe 11 du dispositif

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"Invite le secrétariat de la Convention de Bâle à transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa demande, les constatations et rapports sur les mouvements transfrontières et les déversements illicites de produits et déchets nocifs et dangereux;"

Paragraphe 12 du dispositif

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"Décide de poursuivre l'examen de la question des mouvements et des déversements illicites de produits et déchets nocifs et dangereux à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

Paragraphe 13 du dispositif

Supprimer ce paragraphe.

9. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution et des projets d'amendement par les représentants de l'Algérie, du Cameroun, de Cuba et des Pays-Bas.

10. Le représentant de la France a demandé un vote par appel nominal sur les projets d'amendement.

11. Les projets d'amendement ont été rejetés par 29 voix contre 22, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Malawi, Maurice, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Pakistan, République dominicaine, Sri Lanka, Soudan, Togo, Venezuela, Zimbabwe.

S'est abstenu : République de Corée.

12. A la demande du représentant de l'Algérie, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement a été mis aux voix par appel nominal.

13. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 15, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Malawi, Maurice, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Pakistan, République dominicaine, Sri Lanka, Soudan, Togo, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Bulgarie, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, République de Corée.

14. Par la suite, le représentant de la Guinée-Bissau a fait savoir au secrétariat que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

15. Le texte adopté figure au chapitre II, section A, résolution 1995/81.

16. A la 62ème séance, le 8 mars 1995, le représentant de la France a présenté le projet de décision E/CN.4/1995/L.73.

17. Ce projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

18. Le texte adopté figure au chapitre II, section B, décision 1995/114.

19. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.97, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine*, Autriche, Belgique*, Cameroun, Danemark*, Finlande, France, Pologne, République tchèque*, Roumanie et Sénégal*. La Grèce* s'est par la suite jointe aux auteurs.

20. Le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution, comme suit : aux paragraphes 2 et 4 du dispositif, après les mots "respectueux des droits de l'homme", ont été insérés les mots "et bénéfique à l'humanité tout entière".

21. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

22. Le texte adopté figure au chapitre II, section A, résolution 1995/82.
